

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0926
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71101848-01
DATE :	9 FÉVRIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 novembre 2011 pour tenter une action en dommages et intérêts.

[3] L'avis de refus amendé d'aide juridique a été prononcé le 12 décembre 2011 avec effet rétroactif au 3 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 février 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un centre qui a fourni des ressources d'hébergement à son fils. Ce dernier, autiste et souffrant d'une déficience intellectuelle, a été victime de morsures par un autre enfant ainsi que de soins et de traitements négligents par le personnel des centres d'hébergement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin des services d'un avocat pour ce dossier, tant pour elle-même qu'à titre de curatrice à son enfant.

[7] Lors de l'audience, la procureure de la demanderesse fait valoir que les mauvais traitements infligés à l'enfant font en sorte que ce dernier exigera des soins et des services particuliers, ce qui met en cause ses besoins essentiels. En ce qui concerne le préjudice subi par la demanderesse elle-même, la procureure allègue que celle-ci aura besoin de soins psychologiques et d'assistance médicale à la suite des événements survenus.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui donnent ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et que le service demandé est donc couvert;

[11] **CONSIDÉRANT** par contre que l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que « Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires »;

PAR CES MOTIFS, le Comité déclare qu'un refus en vertu de l'article 69 doit être émis tant pour la demanderesse elle-même qu'à titre de curatrice à son fils.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE